



Arrêt

n° 292 535 du 2 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
Ruddervoordestraat 1
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par X qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEKEMPE *loco* Me B. DE VOS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pasthoune, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 24 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous présentez les faits suivants :

Vous seriez originaire du village de Parwaye situé dans le district d'Alingar dans la province de Laghman où vous habitez avec vos parents, vos frère et soeurs. Vos parents élevaient du bétail qu'ils revendaient ensuite au marché. Votre père serait décédé lorsque vous étiez âgé d'environ 10 ans. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en 6e année primaire. Votre oncle paternel [H.G.] appartiendrait aux talibans et occuperait le poste de commandant à Parwaye. À partir de vos 15-16 ans, il vous aurait proposé de rejoindre les rangs des talibans, en vantant leurs actions accomplies pour votre pays.

Vous auriez accepté, sous la contrainte morale. Vous leur auriez dans un premier temps servi des boissons et des repas, à la mosquée principale de votre village. Petit à petit, les talibans voudraient demandé, à vous et à 3-4 autres jeunes hommes également à leur service, des tâches plus dangereuses telles qu'acheminer des armes à feu à dos d'âne jusqu'aux lieux où ils programmaient des embuscades contre les forces de sécurité afghanes et étrangères. Lorsque vous refusiez de collaborer, les talibans vous frappaient. Petit à petit, vous auriez réalisé que vous ne vouliez plus collaborer avec les talibans. Trois semaines avant votre fuite, votre oncle serait venu chez vous. Ils vous auraient demandé pourquoi vous n'aviez pas effectué vos tâches pour le compte des talibans. Après lui avoir expliqué que vous préférez venir financièrement en aide à votre famille, il aurait réagi agressivement et se serait mis à vous frapper, vous blessant à l'oreille. Vous étiez dans un état de quasi inconscience lorsqu'il vous aurait emmené jusqu'à la vallée de Nouralam Saheb Dala. Il vous aurait enfermé pendant 2-3 nuits dans une maison où séjournaient d'autres talibans. Il aurait soigné votre blessure à l'oreille et vous aurait donné de quoi vous nourrir. Le troisième jour, il vous aurait libéré et vous aurait ramené chez vous, après vous avoir indiqué que cet enfermement visait à vous servir de leçon. Trois semaines après votre libération, en début 2018, vous, votre mère et votre fratrie auriez tous quitté Parwaye en direction de Kaboul, puis de Nimrouz. De là, vous auriez traversé la frontière pour vous rendre jusque Téhéran en Iran. Vous auriez ensuite traversé la frontière irano-turque. De là, un passeur vous aurait aidé à rejoindre Istanbul. Vous auriez perdu votre mère, votre fratrie de vue. Vous n'auriez plus de nouvelle depuis lors. Après plusieurs tentatives et environ après trois mois de séjour, vous seriez parvenu à rejoindre la Bulgarie. Les autorités de ce pays vous auraient appréhendé et vous auraient enfermé dans un centre fermé, ensuite dans un centre ouvert. Au terme d'un mois de séjour en Bulgarie, un passeur vous aurait conduit en Serbie puis en Bosnie d'où les autorités vous renvoyaient vers la frontière. Vous seriez parvenu à aller en Italie caché dans des conteneurs, puis en France avant de rejoindre la Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre taskara.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être ciblé par les talibans au motif que vous auriez cessé de vouloir collaborer avec eux (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »). Or, d'importantes contradictions et imprécisions ressortent de votre récit, de sorte que l'on ne peut lui accorder aucune crédibilité.

Premièrement, dans vos déclarations initiales, vous avez indiqué avoir « (...) été arrêté par les talibans il y a 3 ans en 2016 (...) » (cf. points 4, 5 du questionnaire du CGRA). Vous aviez précisé qu'ils sont venus vous chercher chez vous et qu'ils vous auraient emmené vers la vallée Noor Allam Saheb où ils vous auraient retenu avec eux pendant 2 ou 3 nuits (ibid.). Or, au CGRA, vous avancez une tout autre version des faits puisque vous affirmez que votre arrestation par les talibans à votre domicile et votre enfermement consécutif dans la vallée Noor Allam Saheb auraient eu lieu trois semaines avant votre fuite d'Afghanistan en début 2018, trois semaines avant votre fuite du pays (NEP, pp.23, 27-28). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, de sorte que la contradiction reste entière (NEP, p.29).

Deuxièmement, lors de votre entretien au CGRA, vous indiquez que, contraint par votre oncle [H.G.], vous auriez été au service des talibans depuis vos 15-16 ans, - soit pendant environ 3 ans avant votre fuite. Vous affirmez que vos tâches pour eux auraient consisté à leur servir des boissons et des repas dans un premier temps, puis qu'à partir de vos 17 ans et pendant environ une année vous auriez transporté des armes vers des lieux d'embuscades, mais que vous n'auriez plus voulu collaborer quelques semaines avant votre fuite (NEP, pp.24-26). Or, il ressort de vos déclarations initiales que vous n'auriez pas collaboré avec les talibans malgré l'insistance et les menaces de votre oncle (cf. points 4, 5 du questionnaire du CGRA).

Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'on vous aurait dit de résumer [à l'Office des étrangers], que ce que vous vouliez dire est que votre oncle paternel demandait gentiment (de collaborer), qu'ensuite il serait devenu agressif à un point tel que vous auriez collaboré (NEP, p.29-30). Or, cette explication ne suffit pas à justifier le fait que dans vos déclarations initiales vous n'avez pas mentionné avoir collaboré avec les talibans pendant plus de 3 ans et que c'est cette prise de distance avec eux qui vous aurait déclenché des poursuites de leur part à votre rencontre quelques semaines avant votre fuite.

En l'état, ces contradictions ne permettent pas de rendre crédibles votre collaboration avec les talibans. Partant, vos problèmes consécutifs à ladite collaboration (arrestation à votre domicile suivi d'un enfermement de 2-3 jours) ne peuvent être considérés comme crédibles non plus.

Troisièmement, vos propos demeurent contradictoires quant aux circonstances entourant votre enfermement par les talibans. Dans un premier temps, vous indiquez spontanément avoir fui de votre enfermement au bout de 2 ou 3 nuits passés sur les lieux et être retourné dans votre famille (NEP, p.23). Or, plus loin au cours du même entretien, vous dites que votre oncle vous aurait libéré au troisième jour de votre enfermement et qu'il vous aurait ramené lui-même près de chez vous (NEP, p.28). Confronté à cette variation, vous indiquez : « au niveau de fuir c'était difficile de fuir j'étais blessé à la tête et quand il m'a ramené de la maison et il m'a libéré et j'ai fui de la maison en courant je voulais dire » (NEP, p.28). Ces propos vagues ne permettent pas de pallier la contradiction, laquelle reste entière.

Au vu de ce qui précède, ni votre collaboration avec les talibans ni votre enlèvement allégué par eux suite à votre refus de collaboration ne sont établis. Par conséquent, votre crainte alléguée consécutive à ces faits ne peut être considérée comme fondée non plus.

Le document que vous déposez, à savoir votre taskara (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) ne permet pas de considérer différemment les éléments relevés dans cette décision. Cette pièce n'atteste que de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi sur les étrangers.

De plus, vous ne présentez aucun élément pouvant démontrer que la prise de pouvoir par les talibans aurait impacté votre besoin de protection internationale. Le Commissariat général est conscient que votre entretien personnel a eu lieu le 19 mars 2021 et donc avant que les talibans ne prennent le pouvoir en août 2021. Toutefois, si la prise de pouvoir par les talibans avait entraîné un changement quant à votre situation personnelle et avait alors impliqué un besoin de protection internationale dans votre chef, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part que vous présentiez dans les plus brefs délais des éléments allant en ce sens (voir article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 17, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Dès lors que vous n'avez déposé aucun élément concret attestant de cet impact, le Commissariat général peut légitimement supposer que le fait que les talibans se trouvent aujourd'hui au pouvoir n'a pas eu d'impact quant à votre situation personnelle.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance/afghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre pays, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume- Uni, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, **UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security** de janvier 2022, disponibles sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Il faut donc conclure que le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé en raison des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2 Il conteste la motivation de ladite décision de la manière suivante :

- « [...] *Premier moyen : violation de l'article 57/6 de la loi sur les étrangers, En ne datant ni en signant la décision, ni en indiquant de quelque manière que ce soit qui a pris la décision [...]* » (requête, page 3).

- « Deuxième branche : Violation de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude, du principe de raison, et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration » (requête, page 4).

- « [...] Première branche : Refus de la qualité de réfugié : violation de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève, art. 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude, du principe de raison, et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration [...] » (requête, page 4).

- « [...] Deuxième branche : Refus de la protection subsidiaire : violation de l'art. 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la Loi sur les Etrangers, au moins une violation de l'obligation matérielle de motivation comme principe général de bonne administration [...] » (requête, page 5).

3.3 À cet égard, il allègue tout d'abord que la décision prise à son égard doit être annulée, dès lors qu'elle ne comporte ni date ni signature, et que ni le nom ni la qualité de l'auteur de l'acte ne sont mentionnés (requête, page 4). Il se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision attaquée principalement au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il affirme par ailleurs que la situation sécuritaire dans sa région d'origine est de nature à l'exposer à un risque réel de préjudice grave au sens de la définition de la protection subsidiaire (requête, page 5). Il demande enfin, dans son dispositif, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Remarque préalable

4.1 A la lecture du dossier administratif soumis au Conseil, ce dernier constate que l'argument du requérant selon lequel « [...] la décision n'était ni datée ni signée. Aucun nom ou qualité de la personne qui a pris la décision n'est mentionné [...] » manque en fait. Force est de relever en effet que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant, un simple examen du dossier administratif – qu'il était loisible au requérant de consulter – permet de constater que l'acte attaqué est daté du 31 mars 2022 et qu'il porte la signature et le nom de son auteur, à savoir le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (pièce 4 du dossier administratif).

Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande d'annulation formulée par le requérant pour ce motif.

5. Les éléments nouveaux

5.1 Le 10 mars 2023, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire par le biais de laquelle elle cite, analyse et référence des informations qu'elle présente comme étant :

- « [...] le dernier rapport de l'EUAА relatif à la situation générale en Afghanistan et aux différents profils présentant un risque et pouvant nécessiter une protection internationale : EUAА Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023> [...] ».

- une actualisation de la situation générale en Afghanistan concernant « [...] le risque d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour [...] » ; concernant « [...] la situation humanitaire générale en Afghanistan en tant qu'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) [...] » et concernant « [...] la situation sécuritaire générale en Afghanistan [...] ».

5.2 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 Le requérant se présente comme étant de nationalité afghane, appartenant à l'ethnie pachtoune, de confession musulmane, sans affiliation politique, et originaire du village de Parwaye, situé dans le district d'Alingar, province de Laghman. Il soutient craindre les talibans, qui lui reprochent d'avoir cessé de coopérer avec eux. A l'appui de sa demande de protection internationale, il produit sa taskara.

6.3 La partie défenderesse n'accorde pas foi aux allégations du requérant en raison de nombreuses incohérences qui entachent ses déclarations. Par ailleurs, elle constate que l'unique élément de preuve déposé par le requérant, à savoir sa taskara, ne permet d'établir que sa nationalité et son identité, des éléments qui ne sont pas remis en cause.

6.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

6.4.1 Le Conseil observe à cet égard que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.4.2 En l'espèce, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'unique élément de preuve déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est une taskara. Cependant, si ce document contribue à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments nullement contestés en l'espèce, ce document n'est toutefois pas de nature à étayer la réalité des mauvais traitements que le requérant affirme avoir subis de la part des talibans en raison de sa volonté de mettre fin à sa collaboration avec eux.

6.4.3 Le Conseil observe à cet égard que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.4.4 Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant est en défaut de démontrer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait incohérente, déraisonnable ou inadéquate. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses incohérences au sein des déclarations du requérant qui empêchent d'accorder un quelconque crédit à sa prétendue collaboration forcée avec les talibans.

Ainsi, le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse, que lors de son entretien au Commissariat général, le requérant indique que, contraint par son oncle H. G., il aurait été au service des talibans depuis ses 15-16 ans, soit pendant environ 3 ans avant sa fuite (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 19 mars 2021, p. 24). Or, dans ses déclarations consignées dans le questionnaire du 20 septembre 2019, il soutient qu'il n'aurait pas collaboré avec les talibans malgré l'insistance et les menaces de son oncle (pièce 12 du dossier administratif, questionnaire du 20 septembre 2019, question 5).

Ensuite, s'agissant des circonstances de son arrestation par les talibans, dans ses déclarations consignées dans le questionnaire du 20 septembre 2019 (pièce 12 du dossier administratif), le requérant affirme avoir été arrêté par les talibans qui sont venus le chercher chez lui, « il y a 3 ans en 2016 ». Cependant, au Commissariat général, il soutient que son arrestation par les talibans aurait eu lieu trois semaines avant sa fuite d'Afghanistan (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 23).

En outre, le Conseil note, tout comme la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant concernant les circonstances de son enfermement par les talibans sont incohérents. Dans un premier temps, il indique s'être échappé du lieu de son enfermement au bout de deux ou trois nuits et être retourné dans sa famille (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 23). Or, l'instant d'après, au cours du même entretien, il affirme que son oncle l'aurait libéré le troisième jour de son enfermement et qu'il l'aurait ramené lui-même près de chez lui (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 28).

6.4.5 Concernant les incohérences exposées ci-haut, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et invoque une déformation ou une retranscription inexacte de ses propos tenus « [...] *lors du premier interrogatoire, pas une seule heure n'est enregistrée correctement [...] tout commence à se dérouler rapidement, avec des erreurs en conséquence [...] des notes plus fortes ont été enregistrées par erreur lors du premier interrogatoire* » (requête, page 4).

Le Conseil observe à cet égard que les explications du requérant ne sont corroborées par aucun élément sérieux. Il apparaît en outre, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a apposé sa signature sur le questionnaire du Commissariat général après qu'il lui ait été relu en langue pachtou, confirmant par-là que « toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité » (dossier administratif, pièce 12). Il ne ressort par ailleurs aucunement de la lecture du questionnaire du Commissariat général ou des notes de l'entretien personnel du 19 mars 2021 devant la partie défenderesse que le requérant aurait rencontré des soucis de compréhension avec l'interprète l'ayant assisté en ces occasions.

Dès lors, les explications développées dans la requête laissent entières les substantielles incohérences du requérant quant au fondement même de ses craintes de persécution en cas de retour en Afghanistan, à savoir sa collaboration avec les talibans et l'enfermement dont il aurait été victime.

Le Conseil remarque de surcroît, qu'en définitive, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les incohérences qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il a été forcé de collaborer avec les talibans.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.6 Il découle des développements qui précèdent que les faits allégués par le requérant, relativement à un différend l'ayant opposé à des talibans, ne peuvent être tenus pour établis.

6.7 Enfin, le Conseil observe qu'au stade actuel de la procédure, le requérant n'invoque aucun autre motif de crainte de persécution à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne conteste aucunement, dans sa requête, le motif de la décision attaquée au terme de laquelle conclut que « la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 », de sorte que le Conseil estime pouvoir s'y rallier en l'espèce.

7.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir qu'il encourt un « [...] *risque réel de subir des atteintes graves dans son chef lors d'un retour forcé. La situation de la sécurité du lieu d'origine du requérant, à savoir en Afghanistan est très problématique. Ceci pose un risque réel de préjudice grave au sens de la définition de la protection subsidiaire [...] risque réel de préjudice grave, en particulier, [il] sera tué ou grièvement blessé, exécuté, torturé, ou [il] sera traité inhumainement par les autorités de l'Afghanistan et le Taliban et / ou sera la victime de la situation générale de sécurité en l'Afghanistan* » (requête, pages 5 et 6).

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y a lieu d'analyser la demande du requérant au regard de la situation qui prévaut dans la province de Laghman d'où il se dit originaire.

7.4.1 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est à dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.2 En l'espèce, il ressort des informations objectives produites par les parties dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffère selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminué, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observés et sont essentiellement ciblés. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de Laghman dont le requérant est originaire, il ressort du rapport de l'EUAa concernant la situation sécuritaire en Afghanistan d'août 2022 référencé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 10 mars 2023, que durant la période située entre août 2021 et juin 2022, 13 incidents de sécurité ont été enregistrés dans la province de Laghman, dont 3 explosions à distances et 3 incidents de violence contre des civils, causant la mort de 14 personnes. En mars 2022, le gouverneur de la province de Laghman a annoncé que ni le "front de la résistance" ni l'ISKP n'étaient présents dans la province. Néanmoins, en janvier, avril et mai 2022, des affrontements entre les talibans et les forces de résistance ont été signalés dans la province de Laghman. Selon l'UNOCHA, il n'y a pas eu de déplacements induits par le conflit dans la province de Laghman entre le 15 août et le 30 novembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2022 et le 10 mai 2022.

Dans son rapport « Country Guidance : Afghanistan » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse, l'EUAa conclut qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement touché par une situation de violence aveugle dans la province de Laghman (voir les pages 34 et 124 du rapport).

Le requérant n'apporte pour sa part aucune information actuelle ou spécifique permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui se réfère à celle de l'EUAa dans le Country Guidance de janvier 2023.

7.4.3 Le Conseil constate, au vu de tout ce qui précède, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Laghman, de risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

7.5 Partant, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN